

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE N°21100
sur le site de la Basse Plaine de l'Aude n°34-210**

Vu les articles L. 322-1 à L. 322-13 du code de l'environnement et les articles règlementaires d'application correspondants,

Vu l'article L.2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L.2122-1 à L.2122-4 et les articles R.2122-1 à R.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Document d'Objectifs des sites Natura 2000 FR 9110108 et FR 9101435 « Basse Plaine de l'Aude » en date du 29 novembre 2007,

Vu la Convention cadre de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral du site de LA BASSE PLAINE DE L'AUDE - N° 34/210 en date du 31 octobre 2018,

ENTRE

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, rue Jean-Baptiste Audebert, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par son directeur Monsieur Philippe VAN DE MAELE, agissant en application de l'article R. 322-37 du code de l'environnement,
Ci-après dénommé « **Conservatoire du littoral** »,

ET :

La Communauté de communes la Domitienne, gestionnaire du site par convention de gestion en date du 31 octobre 2018, représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain CARALP, dûment mandaté par délibération du Conseil communautaire n° 26.068.1 du 7 avril 2026,
Ci-après dénommée « **Gestionnaire** »,

D'une part,

ET :

L'association « La Chichoul'Ane Vendroise » représentée par son Président Monsieur Mario CORACHAN, ayant pour siège social Domaine la Guiraudière – 34350 VENDRES et joignable au 06.13.74.75.93 ou au 07.82.23.14.57,
Ci-après dénommé « **Le Bénéficiaire** » ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Le Conservatoire du littoral est propriétaire d'environ 1400 ha sur les communes de Vendres, Lespignan et Fleury d'Aude. L'ensemble de ces parcelles est géré par convention n°34/210 du 31/10/2018.

En 2020, un schéma de fréquentation et paysager a été lancé par le Conservatoire du littoral sur le site de la Basse Plaine de l'Aude. La première étape a permis de réaliser un diagnostic paysager décrivant le site, les grandes structures paysagères et les dynamiques en place. Dans ce cadre, une consultation des associations locales a été réalisée afin que les acteurs locaux puissent déposer des projets d'ouverture au public.

L'Association « la Chichoul'Ane Vendroise » a sollicité le Conservatoire du littoral pour un projet de randonnées équestres et pédestres dans ou à proximité de l'étang de Vendres.

Compte tenu de l'avis favorable exprimé par le Gestionnaire, le Conservatoire a concédé à l'association « la Chichoul'Ane Vendroise » représentée par son Président, Monsieur CORACHAN, une convention d'occupation temporaire en date du 13 janvier 2023 (N°SICLAD : 16610) pour son activité associative de randonnées équestres et pédestres.

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'autorisation de l'activité « randonnées équestres et pédestres » sur l'étang de Vendres, les circuits identifiés étant en partie sur les propriétés du Conservatoire du littoral.

En application de l'article L.322-9 du Code de l'Environnement, le Conservatoire autorise le bénéficiaire à utiliser **les circuits identifiés sur la carte en annexe 1** pour réaliser des balades équestres et pédestres conformément à la **charte en annexe 3**. De façon plus détaillé, il s'agira de balades à l'aide d'ânes bâtés pour porter des enfants, ceux-ci accompagnés par leurs responsables à pied (parents, enseignants...) et/ou l'utilisation de calèches empruntant les mêmes circuits de découverte.

L'usage pastoral des terrains est exclu de la présente AOT et donc interdit pour le Bénéficiaire. La présente autorisation d'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable dans les conditions de l'article R.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 – NATURE DE L'AUTORISATION

La présente convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels. Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et, sauf dispositions expresses contraires, échappe aux autres règles en matière de location : les législations relatives au baux ruraux, aux baux commerciaux et aux baux professionnels ou d'habitation ne leur sont pas applicables et la Convention n'accorde aucun droit à la propriété commerciale.

En outre, la Convention ne confère au Bénéficiaire aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

Article 3 – DUREE

L'autorisation est accordée pour une durée de **3 ans** à compter du 1^{er} janvier 2026. Elle prendra fin de plein droit le 31 décembre 2028.

La présente convention revêt un caractère strictement personnel et ne pourra faire l'objet ni de cession, ni de sous-location ou de prêt sous quelque forme que ce soit, sous peine de retrait d'office. Elle ne pourra pas non plus faire l'objet d'une transmission aux héritiers ou aux ayants droit à titre universel.

Article 4 – REDEVANCE

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement par le Bénéficiaire d'une redevance annuelle de **105 € TTC** (cf calcul de la redevance en **Annexe 2**), payable **au 1^{er} novembre de chaque année** entre les mains de Monsieur le Percepteur de Béziers en sa qualité de comptable public du Gestionnaire.

Cette redevance est fixée pour la durée de l'autorisation.

Article 5 - ETAT DES LIEUX ET CONNAISSANCE DES LIEUX

Le Bénéficiaire prend le terrain dans l'état au jour de son entrée en jouissance, et ne peut exiger aucune remise en état, ni exercer aucun recours contre le Conservatoire du littoral, ni réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

Le Bénéficiaire est réputé avoir pris connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités.

Article 6 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

6.1. Le Bénéficiaire prend les lieux dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance et ne pourra modifier en aucun cas l'état des lieux sans l'accord préalable et formel du Conservatoire du littoral. Il s'engage à ne jeter aucun déchet sur le site et maintenir les espaces occupés dans un bon état de propreté. Le Bénéficiaire s'engage à prendre en charge la remise en état, en cas de dégradation du site liée à son activité.

Il s'engage à laisser les agents du Conservatoire du littoral et le Gestionnaire visiter le terrain en vue de faire tout constat et de vérifier que sa destination est bien respectée.

Le Bénéficiaire devra, en outre, respecter les conditions particulières suivantes :

- il ne pourra apposer ou faire apposer par des tiers des pancartes ou panneaux publicitaires de quelque nature qu'ils soient,
- il s'engage à maintenir en état de propreté le terrain mis à disposition,
- il s'engage à respecter la charte de bonne conduite (annexe 3).
- effectuer les activités prévues par la convention en toute discrétion pour préserver la quiétude des sites naturels.

6.2. Le Bénéficiaire ne peut réaliser ou faire réaliser aucune autre activité ou usage que ceux autorisés par la présente Convention.

6.3. Le Bénéficiaire s'il est témoin de dégradation, atteinte aux biens, dépôts illicites de matériaux, de toute infraction, ou dysfonctionnements liés à l'utilisation du chemin devra immédiatement alerter le Gestionnaire du site. D'une façon générale, le Bénéficiaire a un devoir d'alerte générale envers le Gestionnaire de tout fait pouvant avoir une incidence sur son activité.

Les circuits de randonnée équestre et pédestre pourront être modifiés par le Gestionnaire si l'activité entraînait des dégradations des chemins ou des dérangements à la destination des terrains (conservation des milieux et accueil du public). Ces activités pourront être temporairement suspendues par le Conservatoire du littoral ou le Gestionnaire en raison d'intempéries pouvant affecter l'état de conservation et la pérennité de la qualité des chemins, par exemple. A ce titre, aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne pourra être réclamée par le Bénéficiaire. Même en l'absence de suspension d'activité, le Bénéficiaire a une obligation de prudence, et doit estimer s'il peut poursuivre son activité dans de bonnes conditions.

Le Bénéficiaire envisage de réaliser 40 balades par an.

Circuit 1 :

Il pourra être utilisé toute l'année sans contrainte de date liée à la nidification.

Circuit 2 et 3 :

Il ne pourra pas être utilisé pendant la période de reproduction du 1^{er} avril au 14 juillet (avec possibilité d'avancement de la fermeture au 15 mars).

Les horaires autorisés sont :

Juillet à septembre : 8h/19h

Octobre à mars : 9h/17h

Le nombre de sortie sera plafonné à 40, réparti entre l'Association Chichoul'Ane et l'Association Patrimoine et Nature. Un planning des battues sera transmis en amont aux 2 associations.

Les balades seront plafonnées à 30 personnes.

Les chiens et le pique-nique seront strictement interdits.

En lien avec le risque incendie, une interdiction de fumer est instaurée sur ce circuit.

6.4 Le Bénéficiaire devra se conformer à la réglementation en vigueur liée à son activité et notamment apporter toutes les garanties concernant les diplômes et compétences des meneurs concernant la conduite d'un attelage.

Il s'engage également à ce que ses activités soient conduites par du personnel en règle au titre du code du travail et des règles en matières de qualification pour mener des activités équestres.

6.5 Le Bénéficiaire n'est pas autorisé à circuler ou à stationner avec des véhicules terrestres à moteurs sur les terrains du Conservatoire du littoral, conformément à l'article L362-1 du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté municipal du 07 avril 2008 réglementant les terrains du Conservatoire du littoral sur la commune de Vendres.

6.6 Le Bénéficiaire veillera à obtenir les autorisations nécessaires dès lors que les circuits emprunteront des terrains privés ou communaux.

6.7 Le Bénéficiaire d'une façon générale fait son affaire de l'obtention et du maintien de toutes éventuelles autorisations administratives nécessaires à son activité.

6.8 Les conditions de la Convention ayant été fixées en considération de la personne Bénéficiaire au jour de la signature, ce dernier s'engage expressément à assurer personnellement les obligations qui en

découlent. En outre, tout changement susceptible de rompre ce caractère « intuitu personae » devra être notifié préalablement au Conservatoire du littoral et au Gestionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.9 Le Bénéficiaire transmettra annuellement au Gestionnaire un bilan des animations selon un modèle transmis par ce dernier.

Article 7 - OBLIGATION DU GESTIONNAIRE

Le Gestionnaire veillera à l'application et au respect des termes de la présente convention. Il avertira le Conservatoire du littoral de tous les manquements du Bénéficiaire.

Le Gestionnaire aura en charge l'entretien des pistes et des sentiers ouverts au public sur les terrains du Conservatoire du littoral. Cela comprend notamment le débroussaillage, le rebouchage des trous de ragondins mais cela exclut les gros travaux de réfection.

Article 8 - RETRAIT DU TITRE D'OCCUPATION

8.1 Mise en demeure préalable

En cas de non-respect de la Convention, et/ou en cas de défaut de paiement total ou partiel de la redevance, le Bénéficiaire fera l'objet d'une mise en demeure par le Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec avis de réception. Il disposera alors d'un délai de dix jours, pour se mettre en conformité avec ses obligations.

8.2 Retrait de l'autorisation pour inexécution des clauses et conditions

Faute par le Bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente Convention, l'autorisation pourra être retirée par le Conservatoire du littoral, sans indemnité de quelque nature que ce soit, dans un délai de 15 jours après en avoir informé le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3 Retrait pour motif d'intérêt général

L'autorisation peut être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général.

8.4 Renonciation à son titre d'occupation par le Bénéficiaire

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement son activité avant la date fixée, le Bénéficiaire en informe le Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de 15 jours avant le terme souhaité.

Article 9 - FIN DE LA CONVENTION

9.1 Indemnisation

À l'expiration de la présente Convention, le Bénéficiaire ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité.

9.2 Sort des ouvrages

Sans objet.

Article 10 - RESPONSABILITES

Le Bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son activité. Il exerce son activité à ses risques et périls.

Le Bénéficiaire supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés soit par lui-même, soit par ses préposés ou par toute personne dont il est civilement responsable, soit par ses biens, et subis par des tiers, lui-même, ses propres biens et ses préposés ou toute personne dont il est civilement responsable, ceci quelles que soient les victimes et alors que lesdits dommages sont causés :

- Du fait ou à l'occasion de l'usage du domaine public, ou des activités réalisées par le Bénéficiaire dans le cadre des autorisations délivrées,
- Du fait de l'occupation des lieux objets de la présente convention.

Le Bénéficiaire aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à, tous tiers pouvant se retrouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire sont dégagés de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises dans l'espace public mis à disposition ainsi qu'en cas d'accident survenu aux usagers ou au personnel employé par le Bénéficiaire.

En cas de dégradation des terrains ou de troubles apportés à son fonctionnement, sauf faute avérée du Conservatoire du littoral et de ses agents, ou du Gestionnaire du site et de ses agents, le Bénéficiaire sera responsable, dans les conditions du droit commun, envers le Conservatoire du littoral et envers tous tiers, de tous les incendies, dégâts ou accidents causés par son activité. Il sera tenu d'exécuter, à toute réquisition du Conservatoire du littoral, les travaux nécessaires pour réparer à ses frais les dommages en résultant.

Article 11 – ASSURANCES

Le Bénéficiaire est tenu de contracter toutes assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la pratique des activités prévues à la présente, auprès d'organismes d'assurance notoirement solvables et ce, pendant la durée de la Convention. Il devra justifier du paiement des primes et cotisations par l'envoi des attestations correspondantes à la délégation du Conservatoire du littoral, chaque année à la date anniversaire de la présente convention.

Aussi, le Bénéficiaire renonce à tout recours contre le Conservatoire du littoral et contre le Gestionnaire, ceux-ci déclinant toute responsabilité en cas de survenance d'un dommage aux personnes ou aux biens.

Article 12 – LITIGES

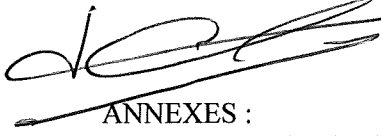
Le Gestionnaire déclare accepter le caractère administratif du présent contrat, tel qu'il découle de l'exposé des motifs. Le Tribunal Administratif de Montpellier aura donc compétence pour connaître tout litige portant sur la présente Convention à défaut d'accord entre les Parties.

Les voies de recours sont disponibles auprès du greffe du Tribunal Administratif territorialement compétent : Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34 000 Montpellier, Téléphone : 04.67.54.81.00, Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Fait en 3 exemplaires originaux à Rochefort-sur-Mer le

Le Bénéficiaire

Mario CORACHAN
Président



Le Gérant

Alain CAR
Président de la
Communauté de communes



Le Conservatoire du littoral

Philippe VAN DE MAELE
Directeur

ANNEXES :

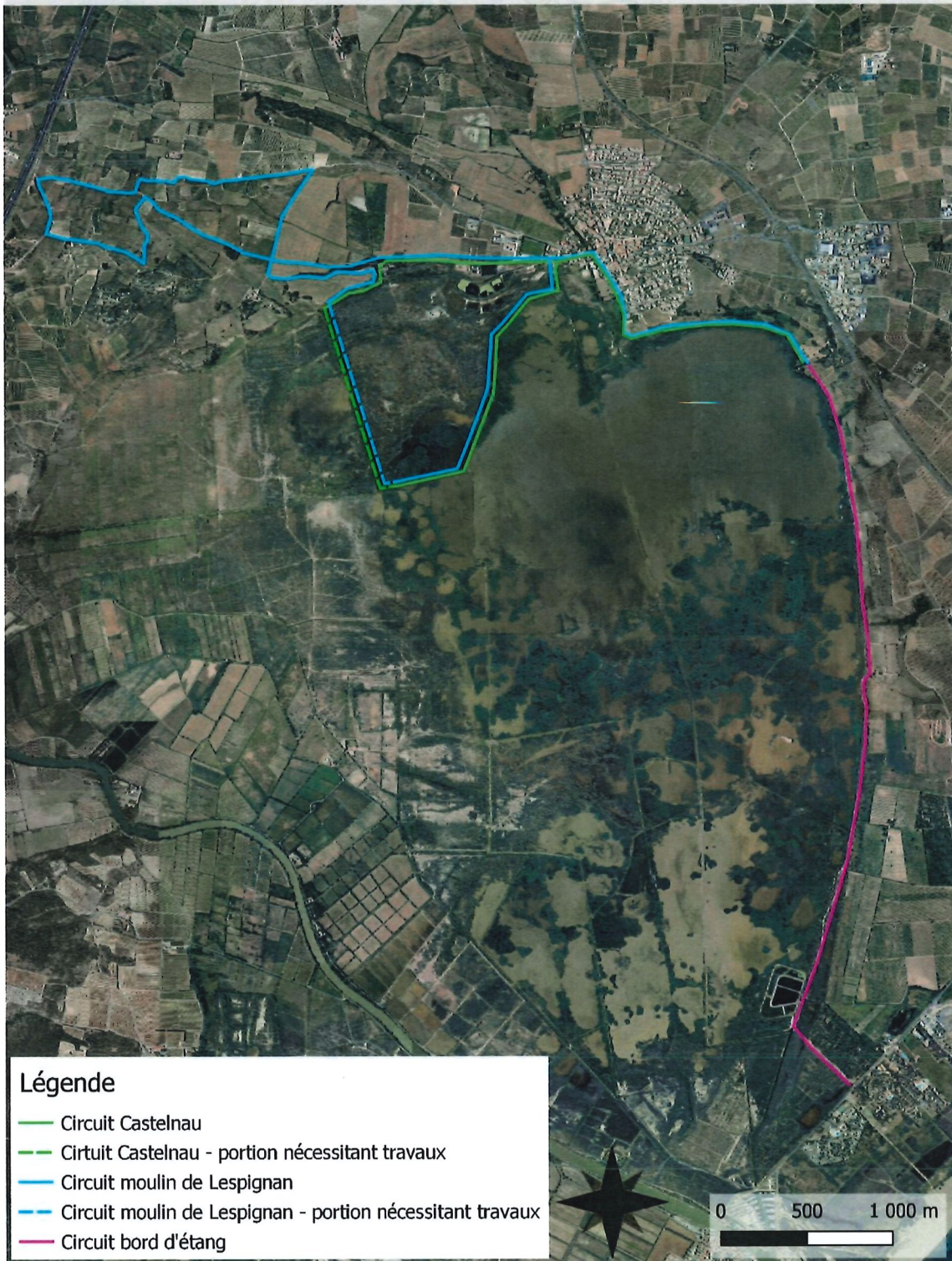
ANNEXE 1 : Circuits de balades objet de la convention

ANNEXE 2 : Programme prévisionnel de balades 2026-2028 - calcul de la redevance

ANNEXE 3 : Charte de bonne conduite

ANNEXE 1
Circuits de balades objet de la convention

Convention association Chichoul'ane Vendroise - Balades en calèches et en ânes



ANNEXE 2
PROGRAMME PREVISIONNEL DE BALADES 2026-2028
CALCUL DE LA REDEVANCE

Nombre annuel de randonnées (en calèche ou à dos d'ânes)	= 40
Nombre maximum de personnes en calèche par balade	= 12
Nombre maximum de personne pour les balades à dos d'âne y compris accompagnant	= 18
Nombre de personnes en calèche sur le site dans l'année (pression sur le site)	= 240
Nombre de personnes pour les balades à dos d'ânes sur le site dans l'année (pression sur le site)	= 360

Forfait de 0,50 € par passage de personne

Part de terrains du Conservatoire du littoral dans les tracés proposés : environ 35 %

Montant de la redevance = 105 €

**ANNEXE 3
CHARTRE BONNE CONDUITE**



Charte relative à la mise en œuvre de projets sur les terrains du Conservatoire du littoral de la Basse plaine de l'Aude

Préambule :

Cette charte a pour objectif de rappeler les pratiques de bonne conduite dans les espaces naturels de manière générale et plus spécifiquement sur les terrains du Conservatoire du littoral sur la Basse plaine de l'Aude. Il s'agit d'un document qui s'inscrit dans un travail de concertation sur l'ouverture au public et la fréquentation du site, dans un esprit de respect des espaces naturels, des paysages et du patrimoine culturel.

Une autorisation ou une convention individuelle définira dans le détail le cahier des charges à respecter dans le cadre de la mise en œuvre des projets.

Cette charte doit être signée et transmise avec la fiche projet.

Principe :

Le porteur de projet, en déposant une demande d'autorisation pour la mise en œuvre d'un projet sur le domaine public du Conservatoire du littoral, et en signant la présente charte, s'engage à respecter chacune des règles présentes dans cette charte :

- Respecter les réglementations nationales et locales en vigueur et notamment l'arrêté municipal n°08/13
- Ne pas effectuer de stockage ou dépôts et maintenir en état de propreté les terrains utilisés,
- Respecter les aménagements, barrières, clôtures, ganivelles, ouvrages hydrauliques, observatoire, etc. mis en place sur le site,
- Emprunter exclusivement des cheminements existants quelque soit le mode de déplacement (pédestre, équestre, VTT, ...) et ne créer aucun nouveau chemin
- Respecter impérativement le (ou les) itinéraire(s) tel que défini(s) et autorisé(s) par le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire

Accepter la modification des tracés si cela s'avérait nécessaire pour la protection de la faune et de la flore, la sécurité publique ou la présence d'autres activités humaines.

- Respecter la Réglementation relative à la destruction, la capture, la détention, l'arrachage, la cueillette d'espèces végétales et animales protégées (L 411 et suivants du Code de l'Environnement), respecter la flore sauvage, ne pas déranger la faune et ne pas détruire ni dégrader volontairement les milieux naturels du site
- Informer et faire une demande par courrier ou message électronique au Conservatoire du littoral et à La Domitienne, gestionnaire du site, avant tout nouveau projet ou modification d'un projet existant.

- Respecter la charte graphique du Conservatoire du littoral (à demander à La Domitienne) et faire valider les visuels et leur localisation si des panneaux sont envisagés.
- Ne pas apposer de panneaux ou pancartes sur le site
- Partager l'espace avec les autres utilisateurs du site (promenades équestres, randonneurs, chasseurs, éleveurs, agriculteurs, ...) en bonne relation
- Informer, en cas de travaux ou d'aménagements, tout personnel, entreprise ou prestataire de service intervenant pour le porteur de projet des dispositions prévues dans la charte et confier, le cas échéant, les travaux à des prestataires spécialisés.
- Respecter les linéaires de talus, haies, murets, les arbres isolés, grangeots, bosquets, terrasses structurant le paysage.
- Permettre la reconquête naturelle et l'intégration paysagère des installations ou aménagements temporaires

ENGAGEMENT

Je soussigné (nom – prénom) : CORACHAN Mario
 Représentant légal de : La CRICHOULANE vendquoise

M'engage à respecter l'ensemble des engagements de la présente charte.

Fait à VENDRES
 Le 4 Mai 2021

Signature

